

Le 21 août 2024.

**OBJET : Votre demande d'accès à l'information datée du 23 juillet 2024
Documents relatifs au 51-81 rue Saint-Antoine Ouest**

Par la présente, nous avons le regret de vous informer que nous ne pouvons vous communiquer les documents faisant l'objet de votre demande d'accès à l'information ci-après datée du 23 juillet 2024 (la « **Demande** ») :

- Tous rapports, analyses ou études préparés par ou pour la Société du Palais des congrès de Montréal (la « **Société** ») depuis le 1^{er} janvier 2020 concernant l'état physique et les vocations possibles des bâtiments situés au 51-81 rue Saint-Antoine Ouest ;
- Toute correspondance entre le ministère des Transports et de la Mobilité durable et la Société depuis le 16 juin 2020 qui font référence aux bâtiments situés au 51-81 rue Saint-Antoine Ouest.

(ci-après les « **Documents** »)

En effet, les Documents que vous désirez obtenir ne sont pas accessibles puisqu'ils contiennent des renseignements dont la divulgation est restreinte pour différents motifs, dont certains se trouvant à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (la « **Loi** »).

Tout d'abord, il est utile de rappeler que les bâtiments situés au 51-81 rue Saint-Antoine Ouest ont fait l'objet d'une expropriation et que celle-ci a résulté en un litige avec l'exproprié. Ainsi, conformément à l'article 32 de la Loi, les Documents ne peuvent vous être communiqués car leur divulgation risquerait d'avoir un effet sur la procédure judiciaire en cours opposant la Société à l'exproprié.

De plus, en raison de cette même procédure judiciaire, la Société ne peut vous divulguer les Documents demandés en raison du privilège relatif au litige. La non-divulgation des Documents est nécessaire pour garantir la protection des droits de la Société et le bon déroulement de la procédure judiciaire.

Ensuite, dans un premier temps, en vertu de l'article 37 alinéa 2 de la Loi, les Documents ne peuvent être divulgués car ils contiennent un avis ou une recommandation qui ont été fait depuis moins de dix ans par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence, notamment des ingénieurs. Dans un second temps, l'article 39 de la Loi prévoit qu'un organisme public « peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en

l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite ». Des recommandations ont été faites dans le cadre du processus décisionnel relatif à la vocation des bâtiments situés au 51-81 rue Saint-Antoine Ouest qui est toujours en cours.

Tel que le mentionne le paragraphe précédent, les avis ou recommandations sont émis par un consultant ou un conseiller sur une matière de sa compétence, ces experts sont parfois membres d'ordres professionnels, par exemple l'Ordre des ingénieurs du Québec et le Barreau du Québec, et sont donc tenus au secret professionnel et leurs clients ont droit au respect de celui-ci par les tiers, tel que le reconnaît l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Certains de ces professionnels ont émis des opinions juridiques sur l'application du droit, notamment dans le cadre de l'expropriation. Par conséquent, les Documents les concernant ne peuvent donc pas être communiqués en vertu de l'article 31 de la Loi.

Pour finir, les Documents ne peuvent également pas vous être transmis conformément aux articles 53 et 54 de la Loi car ils contiennent des renseignements personnels confidentiels de tiers. La Société en tant qu'organisme public doit se montrer exemplaire dans le respect de la vie privée des tiers et prend cette responsabilité très au sérieux.

La présente décision vous est transmise conformément aux dispositions de la Loi.

Nous vous avisons qu'en vertu de la Section III du Chapitre IV de la Loi, et notamment des dispositions de l'article 135 de la Loi, vous pouvez demander la révision de la présente décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Une telle demande de révision doit être soumise dans les trente (30) jours qui suivent la date de la décision.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

DocuSigned by:



9CAD41BCE376446...

Emmanuelle Legault

Présidente-directrice générale

Société du Palais des congrès de Montréal

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.